



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE exploitant des silos de stockage de céréales à Boulogne-sur-Gesse.

1 / 68

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000, modifié et complété, autorisant la société coopérative agricole Union des Agriculteurs du Comminges à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Gesse ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2013, délivré à la société VAL DE GASCOGNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2023, relatif à la visite d'inspection du 6 juin 2023 des installations exploitées par la société VAL DE GASCOGNE, sise lieu-dit Papayet à Boulogne-sur-Gesse ;

Considérant que lors de sa visite du 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère non propagateur de la flamme pour la bande du tapis de liaison, entre les silos 1 et 2 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément, à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société VAL DE GASCOGNE, le 15 juin 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la société VAL DE GASCOGNE, par courrier du 22 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société VAL DE GASCOGNE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite lieu-dit Papayet à Boulogne-sur-Gesse, de respecter les prescriptions suivantes, pour la bande du tapis de liaison entre les silos 1 et 2, avant le 31 décembre 2023 :

• Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, susvisé, qui dispose : « les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VAL DE GASCOGNE.

Fait à Toulouse, le 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT